

Chapitre XII

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	199
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE	
Note	199
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE	
A. Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte : note	199
B. Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte : note	213
C. Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte : note	213
D. Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte : note	213
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE	
Note	215
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE	
Note	215
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE	
Note	216
**SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE	217
**SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE	217
**HUITIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE	217

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre rend compte des débats intéressants des articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents ¹.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

Article premier

1. ...
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

NOTE

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité pendant la période considérée, il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel portant sur le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. Le principe de l'autodétermination incorporé au paragraphe 2 de l'Article premier a cependant été implicitement invoqué dans les résolutions du Conseil de sécurité 264 (1969) du 20 mars 1969, 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970, 283 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971 relatives à la situation en Namibie, dans les résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre

1970 relatives à la situation en Rhodésie du Sud, et dans la résolution 290 (1970) du 8 décembre 1970 relative à la plainte de la Guinée. Dans tous ces cas, le Conseil de sécurité s'est directement référé ² à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ³ ou a réaffirmé ou rappelé des résolutions qu'il avait prises antérieurement ⁴ qui contiennent, notamment, des références explicites ou implicites à la résolution précitée de l'Assemblée générale.

¹ On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour la présentation de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, introduction au chapitre VIII, deuxième partie; présentation des chapitres X, XI et XII, p. 318.

² Résolution 264 (1969), quatrième alinéa; résolution 276 (1970), premier alinéa; résolution 283 (1970), premier alinéa; résolution 301 (1971), premier alinéa; résolution 290 (1970), septième alinéa et par. 7.

³ Cette résolution est intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

⁴ Résolution 269 (1969), premier alinéa; résolution 284 (1970), deuxième alinéa; résolution 277 (1970), premier alinéa; résolution 288 (1970), deuxième alinéa.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

NOTE

Pendant la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, le Conseil n'a adopté aucune résolution faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Des principes découlant des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et les obligations résultant de ces principes de la Charte ont retenu l'attention du Conseil de sécurité. Des douze résolutions adoptées par le Conseil dans le cadre de débats au cours desquels ces principes ont été cités, sept ⁵ contenaient des termes venant du para-

graphe 4 de l'Article 2, et les cinq autres ⁶ contenaient des références implicites à ce paragraphe.

Onze exposés de cas pouvant être considérés comme se rapportant aux obligations découlant des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 figurent dans la présente section, bien qu'aucune question d'ordre constitutionnel n'ait été soulevée au cours des débats.

Il y a lieu de rappeler que, au cours de l'examen de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, deux

⁵ Résolution 267 (1969), quatrième alinéa; résolution 268 (1969), troisième alinéa; résolution 273 (1969), troisième alinéa; résolution 275 (1969), troisième alinéa; résolution 294 (1971), quatrième alinéa; résolution 298 (1971), troisième alinéa.

⁶ Résolution 265 (1969), par. 3; résolution 270 (1969), par. 1; résolution 279 (1970); résolution 280 (1970), par. 2; résolution 285 (1970).

projets de résolution ⁷ contenant des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 ont été présentés. Ils n'ont pu être adoptés. On trouvera au chapitre VIII un compte rendu détaillé des débats au Conseil au sujet de ces deux textes.

CAS N° 1 ⁸. — La situation au Moyen-Orient : à propos du projet de résolution présenté conjointement par le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, qui a été mis aux voix et adopté le 1^{er} avril 1969

[NOTE. — Au cours des débats, on a fait valoir que l'attaque lancée par Israël contre la Jordanie le 26 mars 1969 constituait une opération unilatérale de force et, en tant que telle, devrait être condamnée par le Conseil de sécurité. Cette attaque ne pouvait pas être justifiée en tant que mesure de représailles ou mesure de légitime défense. On a aussi fait valoir que les représailles et les ripostes étaient contraires tant aux dispositions de la Charte qu'à celles des diverses résolutions du Conseil de sécurité à ce sujet. Par contre, on a soutenu qu'on ne pouvait tolérer tous les incidents violents, notamment les actes de terrorisme et de sabotage, et que le Conseil de sécurité devait examiner le contexte général dans lequel les actes de représailles prenaient place.]

A la 1466^e séance, le 27 mars 1969, le représentant de la Jordanie* a dit qu'au cours des trois mois précédents Israël avait non seulement continué à se livrer à des actes d'agression contre son pays, mais les avait intensifiés ainsi qu'il l'avait signalé ⁹ dans les communications qu'il avait adressées au Conseil de sécurité. L'incident dont le Conseil était saisi constituait un acte d'agression manifeste. Il a ajouté que la plainte de la Jordanie constituait une épreuve et un test pour le Conseil de sécurité, du fait que celui-ci avait, dans sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968, condamné Israël pour son action militaire préméditée et l'avait averti que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions ¹⁰. Si des mesures appropriées n'étaient pas prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, les actes commis par Israël au mépris du droit deviendraient de plus en plus nombreux.

Le représentant d'Israël* a déclaré que les Etats arabes, y compris la Jordanie, prenaient directement l'initiative de la guerre de terrorisme, l'organisaient et la soutenaient, en violation du cessez-le-feu et aussi en violation de la résolution 56 (1948) du 19 août 1948 ¹¹. On ne saurait le contester ni y trouver des excuses en faisant passer les ripostes d'Israël pour des représailles, car la notion de représailles ne s'appliquait pas à la situation existant au Moyen-Orient.

⁷ S/10423, sixième alinéa, et S/10446/Rev.1, huitième alinéa; *Doc. off.*, 26^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971.

⁸ Pour le texte des déclarations, voir 1466^e séance : Jordanie*, par. 30, 37 à 39, 40, 43, 45, 48 et 49 à 51; Israël*, par. 62 à 69, 85, 87, 88, 95, 96 et 100; 1467^e séance : Etats-Unis, par. 48 et 49; Népal, par. 45 et 46; URSS, par. 6, 7, 13, 18, 22 et 30; 1468^e séance : Algérie, par. 9; Finlande, par. 18 à 20; France, par. 34; Pakistan, par. 51 à 54; Royaume-Uni, par. 24 et 25; 1469^e séance : Colombie, par. 73 et 75; Espagne, par. 60 et 67; Hongrie, par. 130, 131, 133 et 138; Zambie, par. 123; 1470^e séance : Chine, par. 49 à 51; Paraguay, par. 36 et 37; 1472^e séance : Etats-Unis, par. 44; Royaume-Uni, par. 49 à 53; 1473^e séance : Colombie, par. 71 à 73; Paraguay, par. 11 et 12.

⁹ Voir les communications ci-après : S/8911 et S/8916, *Doc. off.*, 23^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 133 et 134 et 158 respectivement; S/9039, S/9083 et S/9085, *Doc. off.*, 24^e année, Suppl. de janv.-mars 1969, p. 106 à 110, 134 et 135, respectivement.

¹⁰ Résolution 262 (1968), par. 1 et 3.

¹¹ Résolution 56 (1948). Voir aussi *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*.

A la 1467^e séance, le 27 mars, le représentant de l'URSS a affirmé qu'Israël avait violé les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu en se livrant à des actes d'agression prémédités et préparés contre la Jordanie. Le Conseil de sécurité devrait condamner les actes d'agression d'Israël contre la Jordanie et exiger qu'Israël s'incline inconditionnellement et sans réserve devant les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et arrête ses agissements dont l'objet était de compromettre les efforts de règlement pacifique du problème du Moyen-Orient.

Le représentant des Etats-Unis, après avoir déploré l'attaque aérienne de l'aviation israélienne dans une région située au sud d'Es Salt, a déclaré qu'en raison de cet événement son gouvernement désirait préciser une fois de plus qu'il était opposé à toute attaque de cette nature et demandait instamment à Israël de mettre fin à de telles actions sans discrimination et à toutes autres violations du cessez-le-feu. Cependant, l'attaque n'était pas un incident isolé et devait être placé dans le contexte général d'absence persistante de paix au Moyen-Orient.

Le représentant de l'Algérie a dit qu'accepter les actes d'agression commis par Israël c'était autoriser l'escalade qui avait déjà atteint le seuil d'alarme. Il a demandé que le Conseil de sécurité prenne des décisions tendant à mettre un terme à l'occupation des territoires arabes.

Le représentant de la Finlande a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait admettre qu'Israël, comme il le prétendait, ait agi en état de légitime défense ni accepter tout autre argument tendant à justifier une action militaire unilatérale qui constituait une rupture du cessez-le-feu. Cependant, ni cet incident ni les nombreux autres incidents dont le Conseil de sécurité avait eu à connaître précédemment ne sauraient être examinés isolément. Le Conseil devait rejeter le recours à la violence quels qu'en soient le moment et les manifestations.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation condamnait tous les actes de violence et toutes les ruptures du cessez-le-feu d'où qu'ils vinssent.

Le représentant de la France a dit que les déclarations d'origine israélienne selon lesquelles ces bombardements aériens répétés répondraient à une tactique nouvelle d'attaques préventives contre des habitations et des villages où étaient censés se trouver des *fedayin* ne sauraient justifier de telles opérations et a blâmé toutes les violations du cessez-le-feu d'où qu'elles vinssent.

Le représentant du Pakistan a déclaré que ne pas respecter le principe de l'inadmissibilité de la conquête territoriale, reléguer dans l'oubli, au nom du réalisme, les changements de frontières et les populations asservies par l'occupation militaire, supposer que des accords internationaux solennels pouvaient être considérés comme caducs lorsque l'une des parties les avait violés unilatéralement, tout cela constituait l'antithèse même des principes de la Charte des Nations Unies. Le moins que le Conseil pût faire était de condamner les attaques israéliennes comme étant une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertir Israël que la répétition de telles attaques aurait pour résultat l'adoption, par le Conseil de sécurité, des mesures nécessaires envisagées par la Charte.

A la 1469^e séance, le 28 mars 1969, le représentant de l'Espagne a soutenu qu'il était inadmissible qu'un Etat Membre de l'Organisation décide de sa propre autorité, et sans s'acquitter au préalable des obligations que lui imposait la Charte, qu'il pouvait attaquer un autre Etat Membre qui ne l'avait pas directement provoqué. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devait prendre des décisions appropriées pour tenter d'empêcher qu'un Etat

Membre continue à violer les résolutions du Conseil et à attaquer les Etats voisins.

Le représentant de la Colombie a dit que le bombardement de civils jordaniens par les forces militaires israéliennes s'inscrivait dans le cadre de la tactique des représailles, tactique qui était contraire aux dispositions de la Charte.

Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'occupation de vastes territoires arabes par Israël ne pouvait être invoquée pour demander que les habitants de ces territoires se soumettent à la domination israélienne. Les attaques des forces armées israéliennes contre la Jordanie et contre les autres pays arabes violaient non seulement les lois de la paix mais aussi les lois de la guerre. Un belligérant n'avait pas le droit, même au cours d'une guerre, d'attaquer des objectifs civils. On ne pouvait justifier de tels agissements en invoquant la sécurité ou la défense d'Israël.

A la 1470^e séance, le représentant de la Chine a dit que l'affirmation d'Israël selon laquelle l'action israélienne était un acte de légitime défense ne pouvait pas être acceptée. Le droit de légitime défense était reconnu par l'Article 51 de la Charte. Toutefois, en l'occurrence, il s'agissait moins d'un acte de légitime défense que d'une action punitive.

A la 1472^e séance, le 1^{er} avril 1969, le représentant du Pakistan a, au nom du Sénégal, de la Zambie et du Pakistan, présenté un projet de résolution¹² dont les paragraphes pertinents étaient les suivants :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 236 (1967) demandant le respect du cessez-le-feu et ses résolutions 248 (1968) et 256 (1968) condamnant les attaques aériennes lancées par Israël contre le territoire jordanien en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu,

Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) et 256 (1968),

...

1. ...

2. *Condamne* les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil devrait se réunir pour étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareilles attaques.

Les représentants de la Colombie, du Paraguay, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré qu'ils ne pouvaient souscrire aux vues des auteurs du projet de résolution parce que celui-ci ne contenait, dans son dispositif, aucune référence à toutes les autres violations du cessez-le-feu dont l'existence était reconnue dans le préambule du projet de résolution. Pour cette raison, ils ne pouvaient appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi.

A la 1473^e séance, le 1^{er} avril 1969, le représentant du Pakistan a fait observer que les modifications suivantes avaient été apportées au projet de résolution initial : le troisième alinéa du préambule avait été modifié pour se lire comme suit « *Rappelant* la résolution 236 (1967) », le paragraphe ci-après avait été rajouté en tant que paragraphe 1 du dispositif : « *Réaffirme* les résolutions 248 (1968) et 256 (1968) » et les paragraphes 1 et 2 de la version originale étaient devenus les paragraphes 2 et 3¹³.

¹² 1472^e séance, par. 8. Distribué sous la cote S/9120.

¹³ 1473^e séance, par. 3 et 4. Distribué sous la cote S/9120/Rev.1.

A la même séance, le projet de résolution des trois puissances a été mis aux voix et adopté¹⁴ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

CAS N° 2¹⁵. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution commun présenté par le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, qui a été mis aux voix et adopté le 3 juillet 1969

[NOTE. — Au cours du débat, on a soutenu que des mesures unilatérales, telles que celles qu'avaient prises Israël, dont l'effet avait été ou aurait pu être de modifier le statut de Jérusalem, allaient à l'encontre des principes de la Charte, et en particulier du principe selon lequel l'acquisition de territoire par la force est inadmissible et, en conséquence, devaient être rapportées.]

A la 1482^e séance, le 30 juin 1969, le représentant de la Jordanie*, rappelant les dispositions de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité¹⁶ en date du 21 mai 1968 dans laquelle le Conseil avait déclaré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël et tendant à modifier le statut juridique de Jérusalem n'avaient aucune validité, a fait observer que, le 23 août 1968, les autorités israéliennes avaient adopté et publié la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, dont l'objet était de compléter le processus d'annexion unilatérale par Israël de Jérusalem et de régions avoisinantes. Insistant sur le fait que ce dont le Conseil était saisi c'était la résolution 252 (1968) adoptée par le Conseil et dont Israël n'avait fait et continuait de ne faire aucun cas ainsi que les nouvelles violations qui avaient été commises, le représentant de la Jordanie a instamment invité le Conseil à prendre un certain nombre de mesures¹⁷.

Dans sa réponse, le représentant d'Israël* a dit que le prétexte sous lequel la Jordanie avait demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité était une loi vieille d'une année qui prévoyait que des patentes et des permis devaient être accordés pour l'exercice du commerce et des professions libérales. Les principes généralement reconnus des droits de l'homme et de la démocratie politique ne sauraient être suspendus dans le cas de Jérusalem, dont l'unité, le développement, le bien-être et la sécurité seront maintenus et protégés par Israël.

A la 1483^e séance, le 1^{er} juillet 1969, le représentant de la République arabe unie* a dit qu'Israël affichait un mépris de la volonté de l'ONU et des principes inscrits dans la Charte en persistant à adopter des mesures illégales d'annexion et à effacer systématiquement tout ce qui était arabe à Jérusalem malgré les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, dans lesquelles les mesures israéliennes avaient été déclarées non valables, et où il avait été affirmé que l'acquisition de territoire par la guerre était inadmissible et demandé à Israël de rapporter ces mesures et de renoncer sans délai à modifier le statut de Jérusalem.

Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé la position de son gouvernement, le 21 juin 1967, devant l'Assemblée générale, selon laquelle il découlait de l'Article 2 de la Charte que la guerre ne doit pas conduire à des agrandissements territoriaux, et il a réaffirmé le principe qu'aucune

¹⁴ *Ibid.*, par. 92. Adopté en tant que résolution 265 (1969).

¹⁵ Pour le texte des déclarations, voir 1482^e séance : Jordanie*, par. 5, 7, 9, 12, 14 à 17, 44, 78, 81 et 82; Israël*, par. 53, 71 et 74; 1483^e séance : Algérie, par. 88 et 89; Etats-Unis, par. 96 et 97; France, par. 51; République arabe unie*, par. 7 et 15; Royaume-Uni, par. 27; 1485^e séance : Pakistan, par. 163 et 181.

¹⁶ Résolution 252 (1968).

¹⁷ Voir chap. VIII, La situation au Moyen-Orient, p. 102-113.

action unilatérale ne devait ni ne pouvait modifier le statut de Jérusalem.

Le représentant de la France a dit que toutes les mesures, législatives et autres, prises par les autorités israéliennes en vue de faciliter et d'accélérer, à la faveur d'une occupation de fait, le processus d'intégration d'une partie de Jérusalem étaient en contradiction avec les résolutions de l'ONU et que certaines d'entre elles étaient également contraires aux règles du droit international régissant l'occupation armée comme aux dispositions de la Charte.

Le représentant de l'Algérie a déclaré que le Conseil devait prendre des mesures concrètes dans le cadre de la Charte en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité.

Le représentant des Etats-Unis a dit que, selon la Convention de Genève du 12 août 1949 et le droit international, l'occupant doit maintenir la région occupée aussi intacte et inchangée que possible, sans gêner la vie habituelle de la région. Les actes d'Israël dans la partie occupée de Jérusalem présentaient un tableau différent, qui donnait à craindre que la façon dont on disposerait finalement de Jérusalem-Est soit préjugée et que les droits privés et les activités de la population ne se trouvent déjà affectés et modifiés. Il a noté que, toutefois, le statut de Jérusalem n'était pas un problème isolé, mais faisait partie intégrante de l'ensemble des questions qui devaient être résolues dans le conflit du Moyen-Orient. Le Conseil l'avait pleinement reconnu dans sa résolution 242 (1967).

A la 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le représentant du Pakistan a, au nom de son pays, du Sénégal et de la Zambie, présenté un projet de résolution¹⁸ qui comprenait les dispositions ci-après :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

...

Notant que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem,

Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Réaffirme* sa résolution 252 (1968);
2. *Déplore* qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
3. *Censure* dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem;
4. *Confirme* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;
5. *Demande d'urgence* une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet;
6. *Demande* à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution;
7. *Décide* que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;
8. ...

A la même séance, le Président (Sénégal) a fait savoir qu'un vote séparé avait été demandé sur le paragraphe 5 du

projet de résolution des trois puissances¹⁹. Ce paragraphe a alors été mis aux voix et adopté²⁰ par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Puis le projet de résolution dans son ensemble a été mis aux voix et adopté²¹ à l'unanimité.

CAS N° 3²². — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution présenté par le Président du Conseil de sécurité, qui a été adopté sans opposition le 26 août 1969

[NOTE. — Au cours du débat, il a été soutenu qu'il fallait regretter tous les actes de violence commis en violation du cessez-le-feu et que le recours à la force sous la forme de repréailles militaires, quelle que soit la provocation, était inadmissible en vertu des dispositions de la Charte.]

A la 1498^e séance, le 13 août 1969, le représentant du Liban* a soutenu qu'Israël, en se livrant contre des villages situés dans le sud du Liban à une attaque aérienne soudaine et sans provocation au cours de laquelle il avait été notamment fait usage de bombes au napalm, avait perpétré une attaque massive, flagrante et sans provocation. Il a affirmé en outre qu'on ne saurait tenir le Liban pour responsable des actes commis par les Arabes de Palestine qui, en tant que combattants de la liberté, qu'hommes cherchant à obtenir le droit à la libre détermination, luttait en état de légitime défense contre l'agresseur et l'occupant. Etant donné les dispositions de la résolution 262 (1968) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 1968, le représentant du Liban a prié le Conseil de prendre des mesures effectives et rapides sous la forme de sanctions prévues dans la Charte.

Le représentant d'Israël* a affirmé que le Gouvernement libanais ne pouvait être dégagé de sa responsabilité pour ce qui était de l'utilisation de son territoire comme base de guerre terroriste menée contre Israël. L'échec du gouvernement avait contraint Israël à exercer son droit de légitime défense, afin de démanteler les bases terroristes situées au Liban.

A la 1499^e séance, le 14 août 1969, le représentant du Pakistan a déclaré que, Israël reconnaissant avoir mené l'attaque signalée par le Liban, il incombait au Conseil de sécurité de faire tout ce qui était en son pouvoir pour qu'Israël s'abstienne de toute nouvelle attaque contre le territoire libanais. Des spécialistes du droit international avaient affirmé que les dispositions de la Charte concernant l'interdiction du recours à la force devaient être considérées comme interdisant des repréailles ou des ripostes du genre de celles que le Conseil examinait. Ayant établi qu'Israël n'était pas en droit de lancer l'attaque en question, le Conseil devrait tenir Israël pour responsable des dommages causés à la vie et aux biens de la population civile et prendre certaines mesures pour protéger le Liban contre le renouvellement de telles attaques.

A la 1500^e séance, le 14 août 1969, le représentant des Etats-Unis a soutenu que ce n'était pas en cherchant à évaluer le degré de culpabilité des parties en présence, tâche qui soulèverait forcément des controverses, que le Conseil pourrait le mieux contribuer au processus d'assainissement du climat, mais bien en soulignant la nécessité impérieuse de rétablir le cessez-le-feu et d'arrêter les violences dans la région.

A la 1502^e séance, le 18 août 1969, le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'Espagne, a dit qu'il

¹⁹ 1485^e séance, par. 194.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, par. 195. Résolution 267 (1969).

²² Pour le texte des déclarations, voir 1498^e séance : Israël*, par. 47, 48, 66, 67, 82, 83 et 86; Liban*, par. 12, 14 à 22, 30, 31, 34, 35, 38 et 39; 1499^e séance : Pakistan, par. 51, 52 et 57; 1500^e séance : Etats-Unis, par. 13 et 17; 1502^e séance : Espagne, par. 73 et 74.

¹⁸ Distribué sous la cote S/9311.

était tout à fait inadmissible de vouloir justifier l'agression israélienne au Liban en s'appuyant sur le droit de légitime défense. Il s'agissait d'un recours à la force, contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui interdit aux Membres de l'ONU de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

A la 1504^e séance, le 26 août 1969, le Président (Espagne) a fait savoir que, à la suite de consultations intensives, l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution²³ qui reflétait le consensus des membres du Conseil.

Le projet de résolution stipulait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967, respectivement,

Rappelant sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968,

Conscient de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;

3. *Déplore* l'extension de la zone de combat;

4. *Déclare* que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas.

En l'absence d'opposition, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité²⁴.

CAS N° 4²⁵. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos de deux projets de résolution : l'un présenté par le représentant de l'Espagne, qui a été mis aux voix et adopté le 12 mai 1970, et l'autre présenté par le représentant de la Zambie, qui a été mis aux voix et adopté le 19 mai 1970

[NOTE. — Au cours du débat, il a été soutenu que les attaques armées faites en représailles constituaient une violation de la Charte et de plusieurs des résolutions du Conseil de sécurité, et que l'on ne saurait tolérer plus longtemps des attaques de ce genre.]

A la 1537^e séance, le 12 mai 1970, le représentant du Liban* a informé le Conseil que, très tôt le même jour, Israël avait déclenché une agression massive contre son pays : des unités blindées et des unités d'infanterie israéliennes avaient franchi la frontière libanaise à l'est et au sud d'un district situé dans le sud-est du Liban, et l'aviation et l'artillerie lourde israéliennes bombardaient depuis lors les villes et les villages civils de la région. Son pays cherchait à obtenir du Conseil le retrait immédiat de toutes les troupes israéliennes du territoire libanais, une condamnation d'Israël en termes énergiques et l'applica-

tion des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le représentant d'Israël*, se référant à ses lettres des 5, 15 et 29 janvier, 27 février, 4 et 10 mars et 10 mai 1970²⁶, dans lesquelles il avait informé le Conseil de sécurité des actes d'agression commis contre le territoire et la population d'Israël à partir du territoire libanais en violation du cessez-le-feu et de la Charte des Nations Unies, a déclaré que son gouvernement avait demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner ces actes. Comme ces actes d'agression n'avaient pas pris fin mais, au contraire, étaient devenus plus nombreux et plus importants, Israël avait été obligé d'agir pour se défendre. Le représentant d'Israël a fait savoir au Conseil de sécurité que l'opération était terminée et que les forces israéliennes se déployaient pour quitter la région.

A la même séance, le représentant de l'Espagne a présenté le projet de résolution ci-après²⁷ :

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

Le représentant de la Zambie a formellement appuyé le projet de résolution.

Le Président (France) a fait observer que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était une proposition provisoire, qui ne préjugait en rien la discussion et la suite du débat²⁸.

Le représentant d'Israël a affirmé que, dans la mesure où l'opération israélienne était terminée et où les forces israéliennes se retiraient du territoire libanais, le projet de résolution proposé par le représentant de l'Espagne ne cadrerait pas avec la réalité et ne tenait pas compte de tous les faits parce qu'il ne faisait pas allusion à la guerre menée contre Israël en violation flagrante de la Charte.

Le représentant de l'Espagne a déclaré que sa délégation avait présenté le projet de résolution sans préjuger toute autre mesure que le Conseil de sécurité pourrait souhaiter prendre, du fait que le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait été violé par l'opération israélienne.

A la même séance, le représentant des États-Unis a proposé oralement un amendement tendant à ajouter au projet de résolution espagnol les mots « et une cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région »²⁹.

Le représentant de l'URSS a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement des États-Unis, tendant à remplacer les mots « cessez-le-feu immédiat » par les mots « cessation immédiate de l'agression et retrait »³⁰.

Après que le représentant des États-Unis eût appelé l'attention sur le fait que le mot « cessez-le-feu » ne figurait pas dans son amendement, le sous-amendement a été modifié par le représentant de l'URSS pour se lire : « ainsi que l'arrêt de l'agression israélienne contre le Liban »³¹.

A la 1537^e séance, le 12 mai 1970, le sous-amendement de l'URSS à l'amendement des États-Unis a été mis aux voix et n'a pas été adopté³², le résultat du vote ayant été

²³ S/9410. Adopté sans changement en tant que résolution 270 (1969).

²⁴ 1504^e séance, par. 2, 3.

²⁵ Pour le texte des déclarations, voir 1537^e séance : Espagne, par. 44 à 46 et 84 à 86; Israël*, par. 31, 34, 36, 38, 39 à 41 et 79; Liban*, par. 11 à 15, 17, 19, 23 et 24; Zambie, par. 47 à 49; 1538^e séance : Israël, par. 108; Liban, par. 30; 1539^e séance : Finlande, par. 62, 63 et 67; Liban, par. 140; URSS, par. 29, 30, 33, 34 et 39; 1540^e séance : États-Unis, par. 32, 34 et 36; Israël, par. 59 et 63; 1541^e séance : Colombie, par. 13 et 14.

²⁶ S/9595, S/9604, S/9621, S/9670, S/9678 et S/9691, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 117, 120 et 121, 130, 162 et 163, 166 et 167, 172 respectivement; S/9790, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 205 et 206.

²⁷ Distribué sous la cote S/9800.

²⁸ 1537^e séance, par. 50.

²⁹ *Ibid.*, par. 91.

³⁰ *Ibid.*, par. 113.

³¹ *Ibid.*, par. 128.

³² *Ibid.*, par. 129.

de 3 voix pour, zéro contre et 12 abstentions. L'amendement des États-Unis a été ensuite mis aux voix et n'a pas été adopté³³, le résultat du vote ayant été de 2 voix pour, zéro contre et 13 abstentions.

Le projet de résolution présenté par l'Espagne a alors été mis aux voix et adopté³⁴ à l'unanimité. Le texte³⁵ en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

A la 1538^e séance, tenue également le 12 mai 1970, le représentant du Liban a fait savoir que, d'après les renseignements qu'il venait de recevoir de son pays, les forces israéliennes étaient encore nombreuses dans la région du sud du Liban et ne manifestaient nullement l'intention de se retirer.

Dans sa réponse, le représentant d'Israël a déclaré que, étant donné qu'il faisait déjà nuit dans la région, les forces israéliennes qui se trouvaient encore sur le sol libanais ne se retiraient pas afin d'éviter des incidents au cours desquels des coups de feu pourraient être tirés dans l'obscurité.

A la 1539^e séance, le 13 mai 1970, le Président a transmis au Conseil de sécurité un message dans lequel le Secrétaire général signalait n'avoir pas encore reçu de renseignements du chef d'état-major par intérim de l'ONUST au sujet de l'application de la résolution 279 (1970) du Conseil en date du 12 mai 1970, du fait qu'il n'était pas possible de faire des vérifications sur le terrain en l'absence de moyens directs d'observation des deux côtés du secteur israélo-libanais³⁶.

Ulérieurement, il a été donné lecture, au Conseil de sécurité, d'une communication³⁷ en date du 13 mai 1970 émanant du représentant permanent d'Israël et communiquant à l'ONU un message du Premier Ministre d'Israël. Il était notamment déclaré dans ce message que cette opération de nettoyage, que des circonstances avaient obligé Israël à engager, avait été exécutée conformément aux plans, qu'elle était terminée, et que les forces israéliennes qui avaient participé à cette opération défensive avaient regagné leurs bases³⁸.

Le représentant de l'URSS a rappelé que le Conseil de sécurité avait déjà condamné Israël à deux reprises — en décembre 1968 et en août 1969 — pour des actes d'agression contre le Liban, les qualifiant de menace à la paix au Moyen-Orient et de violation des obligations incombant à Israël aux termes de la Charte. A ces deux occasions, le Conseil de sécurité avait prévenu Israël que, en cas de répétition d'actes semblables, le Conseil se verrait contraint d'autres mesures pour donner effet à ses décisions.

Le représentant de la Finlande a déclaré que l'incursion israélienne illustrait l'effondrement presque total de l'ensemble des arrangements élaborés après la guerre de juin 1967 en vue de mettre fin aux combats et de créer les conditions préalables à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. La seule manière de mettre fin au genre d'attaques qu'examinait le Conseil et à tous les autres actes de violence était de chercher à parvenir, sur la base de la résolution 242 (1967), à un règlement politique d'ensemble du conflit qui opposait les États arabes à Israël.

A la même séance, le représentant du Liban a déclaré que, la nuit précédente, les forces aériennes israéliennes,

couvrant le retrait des forces israéliennes du Liban, avaient bombardé des positions militaires et civiles libanaises contrairement aux affirmations d'Israël selon lesquelles la prétendue opération de nettoyage serait dirigée contre des positions de commandos au Liban.

A la 1540^e séance, le 14 mai 1970, le représentant des États-Unis a soutenu que, en tant que première mesure pour un règlement politique pacifique du conflit israélo-arabe, les consultations devraient être reprises entre Israël, le Liban et le Secrétaire général au sujet des suggestions faites par ce dernier et tendant à poster des observateurs en nombre suffisant des deux côtés de la frontière entre Israël et le Liban. Ces nouvelles consultations devaient avoir pour but la mise au point d'un accord mutuellement acceptable, sans préjudice de la position juridique des parties en cause, grâce auquel l'ONUST pourrait effectivement procéder à des observations dans la région.

Le représentant d'Israël a fait savoir au Conseil que, au cours de la nuit précédente, une unité de forces irrégulières s'était introduite en Israël après avoir franchi la frontière libanaise et avait ouvert le feu sur un village israélien. C'était là le genre d'actes d'agression qui obligeait Israël à prendre des mesures défensives pour protéger son territoire et ses ressortissants.

A la même séance, le Conseil de sécurité a reçu une communication du Secrétaire général indiquant que le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait fait savoir au chef d'état-major par intérim de l'ONUST que le retrait complet des forces israéliennes du Liban avait été officiellement confirmé par les autorités libanaises³⁹.

A la 1541^e séance, le 15 mai 1970, le représentant de la Colombie, faisant état de la nature provisoire de la résolution que le Conseil avait adoptée peu de temps auparavant⁴⁰ et au fait que les mesures prises par le Conseil antérieurement n'avaient pas été respectées, a suggéré que le Conseil de sécurité envisage la possibilité de créer un comité composé de trois membres du Conseil, étrangers au conflit, qui serait chargé d'entendre les parties, de prendre note des efforts de négociation faits par le Secrétaire général et auquel les quatre grandes puissances communiqueraient les solutions politiques qu'elles envisagent. Puis ce comité proposerait au Conseil, dans un délai raisonnable, des solutions concernant tous les aspects du problème : réfugiés, frontières, Jérusalem, désarmement, etc.

A la 1542^e séance, le 19 mai 1970, après que le Président eut suspendu la séance afin de donner à certaines délégations le temps de procéder à des consultations au sujet d'un projet de résolution⁴¹, le représentant de la Zambie a donné lecture du texte du projet de résolution⁴² mis au point pendant ces consultations. Le projet de résolution stipulait ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Gravement inquiet de la détérioration de la situation résultant des violations des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 270 (1969) du 26 août 1969,

Convaincu que l'attaque militaire israélienne contre le Liban était préméditée, à grande échelle et soigneusement préparée,

Rappelant sa résolution 279 (1970) du 12 mai 1970, exigeant le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes,

³³ *Ibid.*, par. 130.

³⁴ *Ibid.*, par. 131.

³⁵ Résolution 279 (1970).

³⁶ 1539^e séance, par. 3.

³⁷ S/9801, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 207.

³⁸ 1539^e séance, par. 6.

³⁹ 1540^e séance, par. 84.

⁴⁰ Résolution 279 (1970).

⁴¹ 1542^e séance, par. 31 et 32.

⁴² *Ibid.*, par. 34. Distribué sous la cote S/9807 et adopté, sans changement, en tant que résolution 280 (1970).

1. *Déplore* le manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968) et 270 (1969) du Conseil de sécurité;

2. *Condamne* Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

3. *Déclare* que ces attaques armées ne peuvent être tolérées plus longtemps et réitère à Israël son avertissement solennel selon lequel, s'il récidive, le Conseil de sécurité envisagera de prendre, conformément à la résolution 262 (1968) et à la présente résolution, des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces en application des articles pertinents de la Charte pour mettre en œuvre ses résolutions;

4. *Déplore* les pertes de vies humaines et les dommages causés aux biens résultant des violations des résolutions du Conseil de sécurité.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté⁴³ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

CAS N° 4⁴⁴. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, qui a été mis aux voix et adopté le 5 septembre 1970

[NOTE. — Au cours de la discussion, on a soutenu que l'attaque de l'aviation israélienne et l'entrée d'unités d'infanterie et d'unité blindées israéliennes en territoire libanais le 4 septembre 1970 étaient des actes d'agression comme les actes commis antérieurement par Israël contre le Liban et ultérieurement condamnés par le Conseil de sécurité comme constituant une violation des résolutions du Conseil de sécurité et des dispositions de la Charte, en particulier de celles du paragraphe 4 de l'Article 2. Il a été aussi soutenu que le Conseil de sécurité devait exiger le retrait immédiat des forces armées israéliennes du territoire libanais.]

A la 1551^e séance, le 5 septembre 1970, le Secrétaire général a donné lecture au Conseil de sécurité du texte de deux télégrammes qu'il avait reçus du chef d'état-major de l'ONUST au sujet de la question dont le Conseil était saisi⁴⁵.

Le représentant du Liban*, après avoir fait observer qu'au cours des deux semaines qui venaient de s'écouler des forces armées israéliennes avaient commis cinquante-huit actes d'agression contre le Liban, a répété les accusations formulées dans la lettre⁴⁶ dans laquelle il avait demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence et selon lesquelles des forces armées israéliennes, appuyées par l'aviation et par des tanks, avaient franchi la frontière et lancé une attaque à l'intérieur du territoire libanais. Il a déclaré que les opérations militaires israéliennes se poursuivaient et que des accrochages avaient encore lieu entre les forces israéliennes et des unités de l'armée libanaise à l'intérieur du territoire libanais. Le représentant du Liban a aussi déclaré que son pays demandait au Conseil de sécurité⁴⁷ le retrait immédiat et total de toutes les forces israéliennes de tout le territoire libanais, la condamnation d'Israël pour ses actes répétés d'agression contre le Liban et l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte contre Israël, conformément au paragraphe 3 de la résolution 280 (1970).

Le représentant d'Israël* a soutenu que, du fait d'actes continus d'agression commis à partir du territoire libanais et devant l'impossibilité reconnue par les autorités liba-

naises de contrôler leur propre territoire, Israël s'était vu obligé d'exercer son droit de légitime défense dans le cas considéré. Le Liban était tenu, en tant qu'Etat Membre de l'ONU, d'empêcher des forces irrégulières tout comme des forces régulières d'utiliser son territoire pour se livrer à des actes d'agression contre un autre Etat Membre.

Le représentant de l'Espagne a soutenu que, une invasion du Liban par Israël s'étant produite, le fait que le retrait des troupes avait commencé n'était pas suffisant pour que le Conseil reste inactif. Tenant compte de ce que l'incident considéré constituait la répétition d'actes qui avaient eu lieu antérieurement en violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il a prié instamment le Conseil d'agir avec toute l'urgence qu'exigeait la situation et a présenté un projet de résolution⁴⁸. Il a demandé que ce projet soit mis aux voix avant la fin de la séance. Le projet de résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la situation examinée par le Conseil était légèrement différente du fait que chacune des parties intéressées donnait des renseignements contradictoires et qu'il n'était pas possible de vérifier, par l'intermédiaire d'une source impartiale telle que l'ONUST, quelle était exactement la situation le long de la frontière.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté⁴⁹ par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

CAS N° 6⁵⁰. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos d'un projet de résolution présenté par la Somalie, qui a été mis aux voix et adopté le 25 septembre 1971

[NOTE. — Au cours du débat, il a été soutenu que les mesures prises par Israël et tendant à modifier le statut de la ville de Jérusalem étaient contraires au droit international et aux dispositions de la Charte et en particulier à celles du paragraphe 4 de l'Article 2, et étaient aussi contraires à plusieurs résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité et dans lesquelles Israël était prié de rapporter toutes les mesures déjà prises et de ne pas prendre de mesures de nature à modifier le statut de Jérusalem.]

A la 1579^e séance, le 16 septembre 1971, le représentant de la Jordanie* a déclaré que l'aggravation de la situation à Jérusalem était le résultat de l'opiniâtreté d'Israël dans l'application de mesures destinées à modifier le statut et le caractère de la Ville sainte, au mépris des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et à empêcher la conclusion d'un règlement juste et pacifique dans l'espoir que les lignes du cessez-le-feu deviendraient en fin de compte les nouvelles frontières d'Israël⁵¹. Étant donné qu'Israël avait violé à maintes reprises les résolutions de l'ONU ainsi que les conventions internationales, le représentant de la Jordanie estimait que le Conseil de sécurité devait adopter les sanctions qu'il jugeait appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour assurer le respect de ses décisions et pour éviter que l'on se trouve, à Jérusalem, devant un fait accompli qui empêche une solution équitable au problème du Moyen-Orient.

⁴³ Distribué sous la cote S/9928.

⁴⁴ 1551^e séance, par. 93. Adopté en tant que résolution 285 (1970).

⁴⁵ Pour le texte des déclarations, voir 1579^e séance : Jordanie*, par. 17, 19, 20, 27, 28, 32 à 37, 39 à 44 et 76 à 86; 1580^e séance : Israël, par. 6, 9, 11, 21, 28, 34, 61 et 69 à 72; 1582^e séance : Belgique, par. 42; France, par. 58 à 60; Pologne, par. 81, 82 et 86; URSS, par. 4, 7, 8 à 15, 20 et 26.

⁴⁶ Voir chap. VIII, p. 110-111.

⁴⁷ S/9925, Doc. off., 25^e année, Suppl. de juill.-sept. 1970, p. 153.

⁴⁸ Voir chap. VIII, La situation au Moyen-Orient, p. 102-113.

⁴⁹ Pour la déclaration du représentant de la Jordanie, voir chap. VIII, La situation au Moyen-Orient, p. 102-113.

A la 1580^e séance, le 16 septembre 1971, le représentant d'Israël a affirmé que la plainte dont était saisi le Conseil de sécurité était une tentative de la Jordanie pour détourner l'attention de ses difficultés internes. Il a ajouté que, tout en rejetant les revendications fondées sur l'agression contre Jérusalem et l'ancienne division illégale de la ville, Israël continuerait à être guidé par les droits et intérêts légitimes des habitants de Jérusalem, quelles que soient leur nationalité et leur confession, et veillerait scrupuleusement à assurer la sainteté des Lieux saints, la liberté d'y accéder et la juridiction des diverses communautés religieuses sur ces lieux.

A la 1582^e séance, le 25 septembre 1971, le représentant de l'URSS a déclaré que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur la question de Jérusalem et sur la situation au Moyen-Orient reposaient sur le principe du droit international universellement reconnu de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. Malgré ces résolutions, Israël continuait à mener une politique de conquête et d'assimilation des territoires arabes et d'opposition au règlement politique pacifique prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

Le représentant de la Belgique a souligné que son gouvernement rejetait toute tentative d'acquisition unilatérale de territoires par la force et demeurait attaché aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et plus particulièrement au paragraphe 4 de l'Article 2, qui font obligation aux Etats Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte.

Le représentant de la France a soutenu que la politique d'annexion suivie par Israël était en contradiction formelle avec les résolutions de l'ONU et constituait une violation des règles du droit international et de la Charte.

Le représentant de la Pologne a dit que, pour l'examen de la situation dont le Conseil était saisi, il fallait partir du concept de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la conquête militaire, par l'usage de la force en violation de la Charte. Les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ainsi que celles de l'Assemblée générale se rapportant à Jérusalem n'étaient pas la conséquence logique de ce concept. Il appartenait donc au Conseil d'évaluer les actes d'Israël et d'adopter les mesures nécessaires pour redresser la situation à Jérusalem.

A la même séance, le représentant de la Somalie a présenté ⁵² un projet de résolution ⁵³ dont le texte était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969) et les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du mois de juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par Israël pour modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie sur la situation à Jérusalem et les rapports du Secrétaire général, et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées Israël a pris de nouvelles mesures

en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. *Réaffirme* les résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité;

2. *Déplore* qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. *Confirme* de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. *Invite instamment* Israël à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

A la même séance, le représentant de la Syrie a présenté ⁵⁴ les amendements ⁵⁵ ci-après au projet de résolution somali : a) au paragraphe 4, ajouter, après le mot « Israël », les mots « à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et »; b) au paragraphe 5, remplacer les mots « qu'il juge appropriés » par les mots « qu'ils jugeront appropriés »; c) au paragraphe 5, remplacer le mot « soixante » par « trente »; d) ajouter un paragraphe 6 nouveau, ainsi conçu : « *Décide* que le Conseil de sécurité se réunira de nouveau sans délai pour examiner le rapport dont il est question au paragraphe 5 [du dispositif] et pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en vertu de la Charte ».

En réponse à un appel des représentants de la France ⁵⁶, des Etats-Unis ⁵⁷, du Royaume-Uni ⁵⁸, de la Somalie ⁵⁹ et de l'Italie ⁶⁰ pour qu'il retire ses amendements afin qu'il y ait unanimité, le représentant de la Syrie a retiré le deuxième, le troisième et le quatrième amendement qu'il avait présentés, mais a demandé ⁶¹ un vote sur le premier amendement.

A la 1581^e séance, le 25 septembre 1971, l'amendement syrien au projet de résolution présenté par la Somalie a été mis aux voix et adopté ⁶² par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Ultérieurement, le paragraphe 5 du projet de résolution a été mis aux voix, un vote séparé ayant été demandé par le représentant de l'URSS ⁶³, et a été adopté ⁶⁴ par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

A la même séance, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été mis aux voix et adopté ⁶⁵ par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

⁵⁴ 1582^e séance, par. 156 à 160.

⁵⁵ S/10338/Rev.1, Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 72.

⁵⁶ 1582^e séance, par. 252 et 253.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 255.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 314.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 317.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 324.

⁶¹ *Ibid.*, par. 328.

⁶² *Ibid.*, par. 335.

⁶³ *Ibid.*, par. 279, 280, 330, 331 et 332.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 338.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 339. Adopté en tant que résolution 298 (1971).

⁵² 1582^e séance, par. 126

⁵³ S/10337, Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 72.

CAS N° 7⁶⁶. — PLAINTÉ DE LA ZAMBIE : à propos de la lettre en date du 15 juillet 1969⁶⁷ du représentant de la Zambie et d'une lettre en date du 18 juillet 1969⁶⁸ émanant de trente-cinq Etats Membres agissant au nom de l'Organisation de l'unité africaine et du projet de résolution commun présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et le Sénégal, qui a été mis aux voix et adopté le 28 juillet 1969

[NOTE. — Au cours de la discussion, on a soutenu que les actes d'agression perpétrés par le Portugal contre la Zambie constituaient une violation des dispositions de la Charte, et en particulier de celles du paragraphe 4 de l'Article 2, et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Par contre, on a fait valoir que, comme les faits n'avaient pas été suffisamment établis, le Conseil de sécurité ne devait pas procéder à des évaluations ni donner de conclusions sans une enquête commune ou impartiale.]

Dans sa lettre du 15 juillet 1969, le représentant de la Zambie a accusé le Gouvernement portugais de violations délibérées de l'intégrité territoriale de son pays ainsi que du bombardement du village de Lote dans la province orientale de la Zambie situé près de la frontière du Mozambique, qui avait détruit des biens et blessé et tué deux civils non armés. Après avoir rappelé que de nombreux incidents similaires avaient été portés à l'attention du Conseil de sécurité, il demandait, en raison du nouvel acte d'agression portugais, que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation.

A la 1486^e séance, le 18 juillet 1969, le représentant de la Zambie a déclaré que, depuis qu'il avait demandé la réunion du Conseil de sécurité, il y avait eu dans le district de Balovale une nouvelle attaque armée de soldats portugais contre des civils zambiens, qui avait fait deux morts. Il a ajouté que la Zambie avait attendu de saisir le Conseil des incidents qui avaient eu lieu entre le 30 juin et le 4 juillet 1969 parce qu'elle cherchait à régler la question par des négociations bilatérales. Du fait de l'absence de coopération de la part du Portugal, les négociations avaient échoué, et c'était pourquoi son gouvernement avait jugé nécessaire de porter l'affaire devant le Conseil. Il a en outre dit que, entre le 18 mai 1966 et le 30 juin 1969, il y avait eu près de soixante incursions militaires portugaises en territoire zambien. Compe tenu de ces actes d'agression, le Conseil devait se demander si le Portugal observait le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En conclusion, le représentant de la Zambie, après avoir déclaré que son gouvernement se réservait le droit inhérent de la légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte, a prié le Conseil de condamner le Portugal pour son agression préméditée et non provoquée contre des civils zambiens non armés, de demander au Portugal de mettre fin à ses actes d'agression et de rendre les ressortissants zambiens enlevés par des soldats portugais en Angola et au Mozambique, et d'exiger qu'il verse des indemnités pour les biens et les foyers zambiens détruits.

A la même séance, le représentant du Portugal* a dit que le seul incident qui avait été mentionné de façon concrète par la Zambie était celui qui aurait eu lieu le

30 juin — à savoir le bombardement du village de Lote dans la province orientale de Zambie. Il s'agissait d'une allégation sans fondement. Le représentant du Portugal a insisté sur le fait que, jusqu'en 1966, aucun incident ne s'était produit à la frontière entre la Zambie et les territoires portugais limitrophes. Cette année-là, le Gouvernement zambien avait décidé d'ouvrir son territoire à des activités hostiles contre l'Angola et le Mozambique. Il avait autorisé l'établissement, sur son territoire, de bases d'entraînement et d'approvisionnement pour des attaques armées contre les territoires portugais limitrophes. C'était donc le Gouvernement zambien qui s'était lancé dans une politique d'hostilité contre le Portugal. Il avait l'obligation de ne pas permettre que son territoire soit utilisé comme base d'actions hostiles contre des territoires étrangers. C'était au Gouvernement zambien qu'il appartenait de prendre des mesures afin que cessent les tirs à travers la frontière, à partir de son territoire, sur les territoires portugais. Aussi, le Gouvernement portugais espérait-il que le Conseil de sécurité inviterait le Gouvernement zambien à respecter à cet égard les normes de bonne conduite internationale. Il a en outre insisté sur le fait que non seulement le Gouvernement zambien autorisait des éléments hostiles à mener des activités violentes illégales contre les forces de sécurité portugaises, mais également que les forces armées zambiennes entraînaient parfois en jeu. En outre, l'espace aérien portugais avait été violé à maintes reprises par l'armée de l'air zambienne.

A la 1487^e séance, le 22 juillet 1969, le représentant de la Hongrie a dit qu'en réalité tout ce qu'avait fait la Zambie en ayant accordé asile aux réfugiés de l'Angola et du Mozambique, victimes des colonisateurs portugais, avait été de respecter les résolutions pertinentes de l'ONU. Le Portugal non seulement refusait de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais suivait une politique d'intimidation et de terreur contre la Zambie. Dans un effort pour écraser les réfugiés, les forces armées portugaises avaient brutalement attaqué des villages de Zambie. Le Gouvernement portugais était entièrement responsable de l'agression et devait être prêt à payer pour les dommages qu'il avait causés.

A la même séance, le représentant de la Somalie* a déclaré que la Zambie ne s'était pas seulement abstenue d'exercer ses droits au titre de l'Article 51 de la Charte et d'agir en légitime défense pour repousser l'agresseur, mais qu'elle avait accordé au Portugal toute possibilité de réparer sa conduite illégale par le moyen de négociations bilatérales.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie* a rappelé que le Conseil de sécurité avait déjà décidé que les actes du Gouvernement portugais en Afrique constituaient une atteinte grave à la paix et à la sécurité. En conséquence, il devait, une fois pour toutes, lancer un avertissement sérieux au Gouvernement portugais, lui demandant de mettre fin à ses actes d'agression contre la Zambie et le peuple africain.

A la 1488^e séance, le 23 juillet 1969, le représentant de l'URSS a dit que sa délégation soutenait les revendications de la Zambie, qui demandait que le Conseil condamne les actes d'agression des colonialistes portugais, invite le Portugal à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la Zambie et aux attaques qu'il lançait sans provocation contre ce pays, que les civils zambiens enlevés par les forces militaires portugaises soient libérés et rapatriés, et que tous les biens illégalement saisis par les troupes portugaises sur le territoire zambien soient rendus sans délai. Le Conseil devait également avertir le Portugal que, s'il ne faisait pas droit à ces demandes, de nouvelles mesures seraient prises conformément à la Charte des Nations Unies.

⁶⁶ Pour le texte des déclarations, voir 1486^e séance : Portugal*, par. 63 à 69, 71, 73, 74, 85, 86 et 92; Zambie, par. 6 à 9, 14 à 21, 51, 52, 57 et 58; 1487^e séance : Hongrie, par. 18 à 25; Somalie*, par. 29; République-Unie de Tanzanie*, par. 65 et 70; 1488^e séance : Portugal*, par. 27, 28 et 40 à 42; URSS, par. 22; 1489^e séance : Zambie, par. 88 et 89 à 92; 1491^e séance : Espagne, par. 17 à 19; Etats-Unis, par. 29; Royaume-Uni, par. 11.

⁶⁷ S/9331, Doc. off., 24^e année, Suppl. de juill.-sept. 1969, p. 143.

⁶⁸ S/9340 et Add.1 à 3, Doc. off., 24^e année, Suppl. de juill.-sept. 1969, p. 147.

A la même séance, le représentant du Portugal a déclaré qu'il n'y avait eu qu'un seul incident, celui qui s'était produit entre le 30 juin et le 3 juillet, lorsque des forces de sécurité portugaises, ayant été attaquées par des hommes en armes venant de Zambie, avaient lancé une opération de nettoyage dans une localité située bien à l'intérieur du territoire portugais. En ce qui concerne le prétendu incident de Balovale, il n'y avait eu aucun incident auquel avaient participé les forces de sécurité portugaises à Balovale ou n'importe où ailleurs dans cette portion du territoire zambien, bien qu'il y ait eu le 23 juin une rencontre en territoire portugais, dans le voisinage, entre des forces de sécurité portugaises et des éléments infiltrés de Zambie.

A la 1491^e séance, le 28 juillet 1969, le représentant du Pakistan a présenté ⁶⁹ un projet de résolution, proposé conjointement par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et le Sénégal ⁷⁰, et dont les paragraphes pertinents sont les suivants :

Le Conseil de sécurité,

...

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Inquiet de la situation grave créée par le bombardement portugais du village de Lote, dans le district de Katete de la province orientale de Zambie, à la frontière du territoire du Mozambique,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

1. *Censure énergiquement* les attaques portugaises contre le village de Lote, dans le district de Katete de la province orientale de Zambie, qui ont causé la mort de civils zambiens et des dommages matériels;

2. *Demande* au Portugal de cesser immédiatement de violer l'intégrité territoriale de la Zambie et de lancer des raids non provoqués contre le territoire zambien;

3. *Requiert* la mise en liberté et le rapatriement immédiats de tous les civils de Zambie enlevés par les forces militaires portugaises opérant dans les territoires coloniaux de l'Angola et du Mozambique;

4. *Requiert en outre* le Portugal de restituer tous les biens enlevés illégalement du territoire zambien par les forces militaires portugaises;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a dit que les plaintes de la Zambie relatives à des violations de son intégrité territoriale par le Portugal n'avaient été ni confirmées ni infirmées, et que seule une enquête bien faite pourrait établir les faits.

Le représentant de l'Espagne a dit qu'en ce qui concerne la plainte de la Zambie il s'agissait, de l'avis de sa délégation, d'une situation qui était floue et qu'il conviendrait de l'étudier davantage avant que le Conseil prenne des mesures.

A la même séance, le projet de résolution commun a été mis aux voix et adopté ⁷¹ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions ⁷².

⁶⁹ 1491^e séance, par. 3 et 4.

⁷⁰ S/9360, adopté sans changement. Voir résolution 268 (1969) du Conseil.

⁷¹ 1491^e séance, par. 26.

⁷² Adopté en tant que résolution 268 (1969).

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil portait contre le Portugal un jugement précis que sa délégation n'était pas en mesure d'appuyer.

CAS N° 8 ⁷³. — PLAINTÉ DE LA ZAMBIE : à propos du projet de résolution commun présenté par le Burundi, la Sierra Leone, la Somalie et la République arabe syrienne, qui a été mis aux voix et adopté le 12 octobre 1971

[NOTE. — Au cours des débats, on a soutenu que les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud constituaient une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie et des principes de la Charte des Nations Unies. On a en outre soutenu que la politique déclarée de l'Afrique du Sud dans la partie australe de l'Afrique était une menace pour les Etats africains indépendants voisins et pour la paix et la sécurité internationales.]

A la 1590^e séance, le 8 octobre 1971, le représentant de la Zambie* a déclaré qu'une série de violations systématiques et préméditées de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie avait été perpétrée par les forces armées sud-africaines. Il a en outre énuméré vingt-quatre incidents, survenus entre le 26 octobre 1968 et le 5 octobre 1971, qui étaient dirigés contre la Zambie. Le Gouvernement zambien n'avait aucune responsabilité dans les activités, à l'intérieur de la Namibie, des combattants de la liberté namibiens dans leur combat pour résister à l'occupation et à l'oppression sud-africaines. Bien qu'ayant certaines réserves en ce qui concerne l'envoi de missions d'enquête, le Gouvernement zambien se féliciterait de l'envoi d'une mission de ce genre par le Conseil, à condition qu'elle puisse aussi se rendre en Namibie.

A la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud* a déclaré que, le 4 octobre, des membres de la police sud-africaine patrouillaient près de la frontière entre le Caprivi oriental et la Zambie lorsque leur véhicule avait sauté sur une mine. Quatre des occupants avaient été sérieusement blessés. Le jour suivant, d'autres membres des forces de police ayant été envoyés enquêter sur les lieux, une autre mine terrestre avait explosé, tuant l'un des policiers. On avait trouvé les traces de quatre personnes allant d'un point situé vers la frontière zambienne, à l'emplacement de la mine, et repartant en direction de la frontière zambienne. Il y avait eu des cas de franchissement non autorisé de frontières et de violation de l'espace aérien dans la région de la frontière entre la Zambie et le Caprivi oriental, mais la responsabilité en incombait aux deux parties, pas seulement à l'Afrique du Sud. Entre le 23 octobre 1969 et le 5 mai 1970, la Zambie s'était plainte de huit violations de l'espace aérien par l'Afrique du Sud. Mais la Zambie avait, à douze reprises, violé l'espace aérien du Sud-Ouest africain entre novembre 1969 et juillet 1971. Le Gouvernement sud-africain avait demandé à la Zambie d'empêcher des incursions armées dans le Sud-Ouest africain à partir de son territoire, mais n'avait pas obtenu de réponse.

Le représentant du Kenya* a dit que le Conseil devait prendre des mesures contre l'Afrique du Sud. Son gouvernement demandait instamment au Conseil de condamner l'agression commise contre la Zambie, d'exiger des excuses de l'Afrique du Sud, et de lui demander de s'engager à respecter l'intégrité territoriale de la Zambie et de tous les autres Etats indépendants d'Afrique australe.

Le représentant de la Somalie a souligné que le Conseil devait appeler l'attention sur le principe selon lequel les

⁷³ Pour le texte des déclarations, voir 1590^e séance : Afrique du Sud, par. 59 à 72; Kenya*, par. 93, 94 et 97; Nigéria, par. 109; Somalie, par. 162; URSS, par. 191; Zambie*, par. 7 à 23; 1591^e séance : Yougoslavie*, par. 28; 1592^e séance : Etats-Unis, par. 26.

violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre étaient contraires à la Charte des Nations Unies, que les violations commises par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale de la Zambie devaient être condamnées, et que l'Afrique du Sud devait à l'avenir renoncer à commettre d'autres actes d'agression.

A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a présenté ⁷⁴ un projet de résolution ⁷⁵, proposé conjointement par le Burundi, la Sierra Leone, la Somalie et la République arabe unie, dont le texte était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

...

Tenant compte de la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituent les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat,

Gravement préoccupé de ce que des violations de cette nature compromettent sérieusement l'indépendance, la paix et la stabilité d'Etats africains indépendants voisins,

Conscient de sa responsabilité aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie par l'Afrique du Sud;

2. *Déclare* que ces violations sont contraires à la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie et cesse immédiatement de les violer;

4. *Déclare en outre* que, au cas où l'Afrique du Sud refuserait de se conformer à la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour examiner d'autres mesures ou actions appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

A la 1591^e séance, le 11 octobre 1971, le représentant de la Yougoslavie a dit que, puisque le Conseil était conscient du fait que la violation de l'intégrité territoriale de la Zambie et la politique de l'Afrique du Sud dans la partie australe de l'Afrique étaient une menace contre la paix et la sécurité internationales, il devait prendre des mesures énergiques contre l'Afrique du Sud.

A la 1592^e séance, le 12 octobre 1971, le représentant de la Somalie a présenté ⁷⁶ un texte révisé du projet de résolution ⁷⁷ proposé conjointement par le Burundi, la Sierra Leone et la Somalie. Les paragraphes pertinents du texte révisé étaient les suivants :

Le Conseil de sécurité,

...

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité,

Préoccupé par la situation qui règne aux frontières de la Zambie et de la Namibie, au voisinage de la bande de Caprivi,

1. *Réaffirme* que toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie;

3. *Déclare en outre* que, au cas où l'Afrique du Sud violerait la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour examiner plus avant la situation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

⁷⁴ 1590^e séance, par. 175 à 177.

⁷⁵ S/10365, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1971, p. 27 et 28.

⁷⁶ 1592^e séance, par. 3 à 18.

⁷⁷ S/10365/Rev.1, adopté sans changement. Voir résolution 300 (1971) du Conseil.

Le Président (Nicaragua) a alors mis aux voix le projet de résolution révisé qui a été adopté à l'unanimité ⁷⁸.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation pensait qu'il était approprié que la résolution rappelle aux Etats Membres qu'ils devaient s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Toutes les parties devaient veiller à ce que les tensions ne soient pas aggravées par le passage non autorisé de frontières internationales par des forces irrégulières ou des bandes armées, passage contraire à la Charte.

CAS N° 9 ⁷⁹. — PLAINTES DU SÉNÉGAL : à propos de la lettre en date du 27 novembre 1969 ⁸⁰ du représentant du Sénégal et du projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et la Zambie, qui a été mis aux voix et adopté le 9 décembre 1969

[NOTE. — Au cours des débats, on a déclaré que des actes d'agression avaient été commis contre l'intégrité territoriale d'un Etat Membre. On a soutenu que l'emploi de la force était contraire aux principes de la Charte, en particulier à l'Article 2. En réponse, on a fait valoir que les prétendus actes d'agression étaient non pas des actes d'agression mais des mesures prises en état de légitime défense.]

A la 1516^e séance, le 4 décembre 1969, le représentant du Sénégal a relaté l'incident décrit dans sa lettre du 27 novembre ⁸¹ et a rappelé les résolutions antérieures du Conseil ⁸² dans lesquelles il avait été demandé au Portugal de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour empêcher les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal. Le Conseil de sécurité devait adopter une résolution efficace dans laquelle il condamnerait sévèrement les autorités portugaises et leurs actes d'agression.

A la même séance, le représentant du Portugal* a déclaré que les attaques étaient toujours venues du Sénégal et que le Portugal s'était borné à prendre les mesures de légitime défense qui étaient strictement nécessaires. Dans le cas à l'examen, le Portugal n'excluait pas *a priori* la possibilité qu'après des tirs d'artillerie et des infiltrations venant du Sénégal la riposte du Portugal ait eu les conséquences mentionnées par le Sénégal. Si cela était le cas, il incombait au Sénégal, aux termes de l'Article 33 de la Charte, de prendre contact avec le Portugal pour qu'il soit procédé à une enquête en vue d'arriver à un règlement par voie de conciliation. Pour sa part, le Portugal était prêt à examiner la question avec le Sénégal et, après une enquête bilatérale en bonne et due forme, à verser au Sénégal des dommages-intérêts pour tout préjudice éventuel.

Le représentant de la France a dit que sa délégation ne pouvait, quels que puissent être les motifs invoqués par le Portugal, approuver des mesures contraires à l'Article 2 de la Charte qui prie les Etats Membres de l'Organisation de régler « leurs différends internationaux par des moyens pacifiques » et de s'abstenir, « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ».

A la 1518^e séance, le 8 décembre 1969, le Président (Zambie) a fait savoir ⁸³ au Conseil que, par une lettre ⁸⁴

⁷⁸ 1592^e séance, par. 20. Adopté en tant que résolution 300 (1971).

⁷⁹ Pour le texte des déclarations, voir 1516^e séance : Portugal*, par. 101 à 135; Sénégal, par. 47 à 69; 1517^e séance : France, par. 11; 1518^e séance : Sénégal, par. 5 à 13; URSS, par. 114; 1520^e séance : Espagne, par. 54; Etats-Unis, par. 37; Paraguay, par. 26; Portugal, par. 9 à 19.

⁸⁰ S/9513, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1969, p. 132.

⁸¹ Voir chap. VIII, Plainte du Sénégal, p. 132-137.

⁸² Résolutions 178 (1963) et 204 (1965).

⁸³ 1518^e séance, par. 4.

⁸⁴ S/9541, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1969, p. 166.

en date du 7 décembre, le représentant du Sénégal avait demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner une nouvelle plainte relative à un nouveau bombardement de Samine qui avait provoqué d'autres pertes en vies humaines et d'autres dégâts. La lettre était inscrite⁸⁵ à l'ordre du jour, ainsi que la plainte antérieure.

A la même séance, le représentant du Sénégal a dit que le Conseil de sécurité devait sans retard condamner sévèrement le Portugal pour ses agressions répétées.

A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil devait avertir le Portugal que si de tels actes d'agression se reproduisaient, il prendrait de nouvelles mesures efficaces conformément à la Charte.

A la 1519^e séance, le 8 décembre 1969, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution⁸⁶ proposé conjointement par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et la Zambie et dont les paragraphes pertinents étaient les suivants :

Le Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Inquiet de la situation grave créée par les tirs d'obus sur le village de Samine, dans la région sud du Sénégal, à partir de la base de Bégène,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963 et 204 (1965) du 19 mai 1965,

1. *Condamne sévèrement* les autorités portugaises pour ces tirs d'obus sur le village de Samine, tirs qui ont provoqué : 1) le 25 novembre 1969, un mort et huit blessés graves et ont atteint un bâtiment de la gendarmerie sénégalaise et entièrement détruit deux maisons dans le village de Samine; 2) le 7 décembre 1969, cinq morts et une blessée grave;

2. *Demande une fois de plus* au Portugal de cesser immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal;

3. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

A la 1520^e séance, le 9 décembre 1969, le Président (Zambie) a fait savoir⁸⁷, au nom des auteurs du projet de résolution commun, que ce projet avait été remanié⁸⁸ afin d'apporter une légère modification au texte. Au paragraphe 1, le mot « coloniales », placé entre les mots « autorités » et « portugaises », avait été supprimé.

A la même séance, le représentant du Portugal s'est référé au droit inaliénable de légitime défense du Portugal contre les attaques armées. Ces attaques, qui étaient contraires à la Charte, ne pouvaient être légitimées par des résolutions de l'Assemblée générale ou même du Conseil de sécurité. Il n'y a rien dans la Charte qui justifie une « double interprétation » de l'Article 51 de manière à refuser au Portugal le droit de légitime défense. Il a insisté sur le fait que le Portugal avait été admis en tant qu'Etat Membre avec tous ses territoires tels qu'ils étaient définis par la Constitution portugaise et qu'il n'était pas de la compétence de l'ONU de contester l'intégrité territoriale

de l'Etat portugais. Il a lancé de nouveau un appel pour qu'une enquête soit faite sur les lieux afin d'établir la vérité.

Le représentant du Paraguay a dit que les bombardements s'étaient produits en territoire sénégalais, que les victimes étaient sénégalaises, que les dégâts matériels avaient endommagé des biens sénégalais et que les obus provenaient de Guinée portugaise. Il y avait donc eu violation de l'intégrité territoriale du Sénégal. Or le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale était l'un des piliers sur lesquels devaient reposer les relations internationales.

Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement aurait plus volontiers pris position sur la question à l'étude si le Conseil avait disposé d'un compte rendu des plaintes qui aurait fait l'objet d'une vérification impartiale.

Le représentant de l'Espagne a déclaré que sa délégation aurait souhaité que les parties recherchent une solution par voie de négociations et d'enquêtes, conformément aux Articles 33 et 34 de la Charte, puisque le Portugal était prêt à admettre une certaine responsabilité si les faits étaient établis et à indemniser les victimes.

A la même séance, le projet de résolution commun, sous sa forme révisée, a été adopté⁸⁹ par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁹⁰.

CAS N° 10⁹¹. — PLAINTÉ DU SÉNÉGAL : à propos de la lettre en date du 6 juillet 1971⁹² du représentant du Sénégal et du projet de résolution commun présenté par le Burundi, le Japon, la Sierra Leone, la Somalie et la République arabe syrienne, qui a été mis aux voix et adopté le 15 juillet 1971

[NOTE. — Au cours des débats, on a soutenu que le Conseil de sécurité devait prendre des mesures pour protéger l'indépendance et l'intégrité territoriale du Sénégal et faire usage du pouvoir qu'il avait d'enquêter afin que des mesures efficaces soient prises pour préserver la paix dans la région. Le projet de résolution susmentionné contenait une référence implicite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le représentant du Portugal, dont le gouvernement était accusé de commettre une agression contre le Sénégal, a, dans une lettre en date du 10 juillet 1969⁹³, rejeté les accusations du Sénégal, déploré que celui-ci ait demandé la convocation du Conseil de sécurité sans avoir au préalable tenté d'établir par des contacts directs avec le Portugal la vérité des faits, et déclaré que le Portugal continuait à être victime d'agressions du fait des moyens offerts par le Sénégal à un groupement subversif installé en territoire sénégalais.]

A la 1569^e séance, le 12 juillet 1971, le représentant du Sénégal* a déclaré que les actes les plus récents d'agression commis par les troupes portugaises s'inscrivaient dans une suite déjà longue de violations de l'intégrité territoriale du Sénégal et étaient étroitement liés à la répression par le Portugal des mouvements nationalistes en Guinée (Bissau). Rappelant la résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité aux termes de laquelle le Conseil avait déclaré que, « au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécu-

⁸⁹ 1520^e séance, par. 56.

⁹⁰ Résolution 273 (1969).

⁹¹ Pour le texte des déclarations, voir 1569^e séance : Guinée*, par. 85; Sénégal*, par. 14 à 72; 1570^e séance : URSS, par. 40 et 43; 1572^e séance : Etats-Unis, par. 76, 77, 79 et 80; Italie, par. 68 et 70; Japon, par. 8 et 9; Royaume-Uni, par. 89; Somalie, par. 26 et 37.

⁹² S/10251, Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 31 et 32.

⁹³ S/10255, *ibid.*, p. 33 et 34.

⁸⁵ 1518^e séance, avant le paragraphe 1.

⁸⁶ S/9542/Rev.1. Adopté sans changement en tant que résolution 273 (1969).

⁸⁷ 1520^e séance, par. 3.

⁸⁸ S/9542/Rev.1. Adopté sans changement en tant que résolution 273 (1969).

rité se réunira pour examiner d'autres mesures »⁹⁴, le représentant du Sénégal a dit que son gouvernement, après avoir épuisé toutes les procédures prévues par la Charte, pria le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour donner effet à ses décisions et s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait, aux termes de la Charte, de réprimer les actes d'agression.

Le représentant de la Guinée* a dit que la question dont le Conseil était saisi était celle de savoir comment il entendait mettre fin à ce qu'il était convenu d'admettre comme une violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal, pays limitrophe des enclaves sous domination coloniale portugaise.

A la 1570^e séance, le 13 juillet 1971, le représentant de l'URSS a rappelé que la Charte imposait à tous les Membres de l'ONU l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte. En commettant des actes d'agression contre le Sénégal, le Portugal violait d'une manière flagrante non seulement ces dispositions de la Charte mais également la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale que l'Assemblée générale avait adoptée à sa vingt-cinquième session⁹⁵. Sa délégation jugeait indispensable que le Conseil de sécurité prenne sans délai des mesures décisives contre le Portugal qui violait la Charte et créait une menace grave pour la paix et la sécurité en Afrique.

A la 1572^e séance, le 15 juillet 1971, le représentant du Japon a souligné que la première mesure que le Conseil de sécurité devrait prendre était de procéder à une enquête. Il a ajouté que la mission d'enquête devait être dotée d'un mandat très étendu et être en mesure de travailler librement et en toute indépendance en bénéficiant de la pleine coopération des autorités intéressées.

A la même séance, le représentant de la Somalie a noté que le Sénégal avait cherché à résoudre le conflit par voie de négociation et d'autres moyens pacifiques conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité était placé devant la responsabilité, à laquelle il ne pouvait se soustraire, de faire face à des actes d'agression. Se référant au rapport⁹⁶ du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, il a déclaré que le Conseil de sécurité devait faire pleinement usage du pouvoir qu'il avait d'enquêter, qui lui était conféré aux termes de l'Article 34 de la Charte, afin d'être en mesure, sur la base d'informations solides, de prendre des mesures efficaces pour préserver la paix dans la région. Le représentant de la Somalie a alors présenté un projet de résolution⁹⁷, dont le Burundi, le Japon, la Sierra Leone, la Somalie et la Syrie étaient les auteurs. Les paragraphes pertinents du projet de résolution commun sont les suivants :

Le Conseil de sécurité,

...

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

⁹⁴ Résolution 273 (1969), par. 3. Au paragraphe 2, le Conseil de sécurité avait demandé au Portugal de cesser immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal.

⁹⁵ Résolution 2734 (XXV).

⁹⁶ E/CN.4/1050.

⁹⁷ S/10266, 1572^e séance, par. 37. Adopté sans changement en tant que résolution 294 (1971).

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et réprimer tout acte d'agression,

Inquiet de la situation de plus en plus grave créée par les actes de violence perpétrés par les troupes portugaises contre le Sénégal depuis l'adoption de la résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 9 décembre 1969,

Vivement ému par la pose répétée de mines sur le territoire sénégalais,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature, en portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Sénégal, risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

Ayant pris note du rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais,

Constatant que le Portugal ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 273 (1969),

1. *Demande* au Gouvernement portugais la cessation immédiate de tous actes de violence et de destruction sur le territoire sénégalais et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité du Sénégal;

2. *Condamne* les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;

3. *Condamne* la pose illégale sur le territoire sénégalais de mines antichars et antipersonnel;

4. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'envoyer d'urgence sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région.

Le représentant de l'Italie a dit que tous les Etats devaient s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. En conséquence, sa délégation était prête à appuyer dans son ensemble le projet de résolution dont le Conseil était saisi, malgré la perplexité qu'avait soulevée le paragraphe 2 du dispositif qui, en particulier, contenait un jugement fondé sur le rapport d'un groupe d'experts dont la nomination et le rapport ne découlaient pas d'une décision du Conseil.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, au sixième alinéa du préambule — où l'on cherchait à exprimer la profonde affliction du Conseil au sujet de la pose répétée de mines en territoire sénégalais —, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, on avait déjà en quelque sorte établi les torts avant que la mission spéciale ait commencé son enquête. C'est la raison pour laquelle son gouvernement, bien qu'appuyant la proposition faite au paragraphe 4 et tendant à envoyer une mission spéciale dans la région, ne pouvait appuyer le projet de résolution dans son ensemble. Il demandait que le paragraphe 4 fasse l'objet d'un vote séparé.

A la même séance, le paragraphe 4 du projet de résolution commun a été mis aux voix et adopté à l'unanimité⁹⁸. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté⁹⁹ par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation n'avait pas pu appuyer la résolution parce que, en l'absence d'une enquête, le paragraphe 2 et quelques autres parties du texte allaient trop loin en condamnant le Portugal, qui avait rejeté la responsabilité

⁹⁸ 1572^e séance, par. 84.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 85. Adopté en tant que résolution 294 (1971).

des incidents, ce qui faisait que l'on pouvait encore avoir des doutes sur ce qui s'était réellement passé.

CAS N° 11¹⁰⁰. — PLAINTÉ DE LA GUINÉE : à propos des lettres en date du 4 et du 12 décembre 1969¹⁰¹ du représentant de la Guinée et du projet de résolution commun présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, qui a été mis aux voix et adopté le 22 décembre 1969

[NOTE. — Au cours des débats, on a fait valoir qu'un Etat Membre devrait être protégé par l'ONU contre des actes d'agression commis en violation des dispositions de la Charte. Une référence implicite au paragraphe 4 de l'Article 2 a été faite dans le projet de résolution susmentionné. Par contre, on a soutenu que, en raison des accusations et contre-accusations échangées, le Conseil de sécurité devait procéder à une enquête afin de disposer d'un compte rendu exact des événements.]

A la 1522^e séance, le 15 décembre 1969, le représentant de la Guinée, après avoir fait de nouveau le récit des incidents énumérés dans sa lettre du 12 décembre et avoir fait allusion au fait qu'un aéronef guinéen et les deux membres de l'équipage étaient toujours détenus par les autorités portugaises depuis mars 1968, a déclaré être persuadé que le Conseil de sécurité condamnerait à l'unanimité le Portugal pour son occupation du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau) et pour ses actes d'agression contre la République de Guinée, et qu'il demanderait également au Portugal de libérer immédiatement les ressortissants guinéens détenus, de restituer l'aéronef et le chaland à moteur guinéens, de dédommager les victimes des actes d'agression et de cesser toutes les provocations sur les frontières de la République de Guinée.

A la même séance, le représentant du Portugal* a affirmé que c'était la Guinée portugaise qui était constamment l'objet d'attaques venant de la République de Guinée. Après avoir signalé un certain nombre d'incidents de ce genre, il a proposé que le Conseil de sécurité procède à une enquête à la suite des accusations formulées par les deux parties afin de déterminer quels étaient les faits et quels en étaient les responsables.

A la 1523^e séance, le 17 décembre 1969, le représentant de Madagascar* a déclaré que le Conseil de sécurité devait dans sa décision tenir compte du fait qu'un Etat Membre devait pouvoir trouver, dans le recours auprès de l'Organisation, la pleine et entière sauvegarde de sa souveraineté et de son intégrité territoriale face à des actes d'agression.

A la 1524^e séance, le 18 décembre 1969, le représentant du Portugal* a en outre déclaré que, sur la base de l'enquête faite depuis que la question avait été portée à l'attention du Conseil, son gouvernement rejetait comme dépourvus de tout fondement les bombardements et raids aériens dont l'accusait le Gouvernement guinéen. Il a souligné que, malgré les allégations, toutes les mesures prises par le Portugal avaient toujours été prises à l'intérieur de son propre territoire et dans l'exercice de son droit à la légitime défense.

A la 1525^e séance, le 19 décembre 1969, le représentant du Népal a présenté un projet de résolution¹⁰², proposé conjointement par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le

Sénégal et la Zambie¹⁰³. Les paragraphes pertinents du projet de résolution des cinq puissances sont les suivants :

Le Conseil de sécurité,

...
Conscient de ce qu'aucun Etat ne devrait agir d'une manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par toute attaque de ce genre lancée par le Portugal contre des Etats africains indépendants,

Affligé par les dégâts importants résultant du bombardement de villages guinéens à partir de positions portugaises situées en territoire de Guinée (Bissau),

1. *Déplore profondément* les pertes en vies humaines et les dégâts considérables infligés à plusieurs villages guinéens par les autorités militaires portugaises opérant à partir de bases situées en Guinée (Bissau);

2. *Demande* au Portugal de cesser sur-le-champ de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Guinée;

3. *Demande* aux autorités portugaises en Guinée (Bissau) de libérer immédiatement l'avion civil guinéen qui a été capturé le 26 mars 1968, ainsi que les pilotes qui se trouvaient à bord;

4. *Demande en outre* aux autorités portugaises en Guinée (Bissau) de libérer immédiatement le chaland à moteur guinéen *Patrice Lumumba* qui a été capturé le 27 août 1969, ainsi que les passagers qu'il transportait;

5. *Avertit solennellement* le Portugal que, si de tels actes devaient se reproduire, le Conseil se verrait obligé d'envisager sérieusement de nouvelles mesures pour donner effet à la présente décision.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil de sécurité devait prendre les mesures les plus rigoureuses pour mettre un terme aux actes d'agression du Portugal contre l'indépendance des Etats africains et empêcher que ne se renouvellent des actes semblables à l'avenir. Le Conseil devait condamner le Portugal pour ses actes d'agression et autres atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Guinée.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il avait été impossible, en partie pour des raisons de temps et de distance, d'établir entièrement les faits. Pour cette raison, il n'était pas possible de porter un jugement concluant sur toutes les questions soulevées.

A la 1526^e séance, le 22 décembre 1969, le représentant de l'Espagne a dit que les faits qui s'étaient déroulés appelaient une enquête de la part du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte et plus précisément de celles des Articles 33 et 34, afin que les membres du Conseil disposent de renseignements objectifs leur permettant de se prononcer.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le projet de résolution commun ne tenait pas suffisamment compte des deux versions contradictoires exposées par les représentants du Portugal et de la Guinée. Etant donné le temps considérable qui s'était écoulé entre la date à laquelle ces événements étaient censés s'être produits et celle à laquelle le Conseil s'était réuni, et en l'absence de preuves confirmées par des témoins impartiaux, il était difficile à sa délégation de se prononcer sur les faits en connaissance de cause.

Le représentant de la France a dit que le projet de résolution avait trait à des incidents pour la plupart déjà anciens, et que les faits ne semblaient pas clairement ni suffisamment établis. Le Conseil devait donc faciliter les négociations bilatérales en vertu de l'Article 2 de la Charte, qui fait obligation aux Etats Membres de régler leurs différends par les voies pacifiques.

A la même séance, le projet de résolution commun a été adopté¹⁰⁴ par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

¹⁰⁰ Pour le texte des déclarations, voir 1522^e séance : Guinée*, par. 7 à 39; Portugal*, par. 44 à 66 et 86 à 90; 1523^e séance : Madagascar*, par. 41; 1524^e séance : Portugal*, par. 71 à 73; 1525^e séance : Royaume-Uni, par. 117; URSS, par. 88 et 89; 1526^e séance : Espagne, par. 5; Etats-Unis, par. 8.

¹⁰¹ S/9528 et S/9554, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1969*, p. 162, 170 et 171.

¹⁰² S/9574. Adopté sans changement en tant que résolution 275 (1969).

¹⁰³ 1525^e séance, par. 9.

¹⁰⁴ 1526^e séance, par. 48. Adopté en tant que résolution 275 (1969).

B. — Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

NOTE

Pendant la période considérée, aucune discussion d'ordre constitutionnel n'a eu lieu au sujet du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, il a été fait incidemment mention des dispositions de ce paragraphe au cours des délibérations du Conseil de sécurité¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Pour le texte de la déclaration, voir, au sujet de la situation en Namibie, 1585^e séance : Libéria, par. 16.

C. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité pendant la période considérée, il a été une seule fois fait référence implicitement au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte¹⁰⁶. Une résolution¹⁰⁷, qui a été adoptée, et deux projets de résolution¹⁰⁸, qui ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés, contenaient des références explicites à ce paragraphe. Il y a lieu de noter aussi que, au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté neuf résolutions¹⁰⁹ et rejeté deux projets de réso-

¹⁰⁶ Pour le texte de la déclaration, voir, au sujet de la situation en Namibie, 1584^e séance : Guyane, par. 218.

¹⁰⁷ Voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, résolution 277 (1970), par. 18.

¹⁰⁸ Au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, voir le projet de résolution du Royaume-Uni, par. 2, S/9676/Rev.1, 1530^e séance, par. 9; 1534^e séance, par. 185; et le projet de résolution commun présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, par. 2, 6, 12 et 13, S/9696, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 177; 1534^e séance, par. 207.

¹⁰⁹ Voir, au sujet de la situation en Namibie, la résolution 264 (1969), par. 7; la résolution 269 (1969), premier alinéa et par. 7 et 8;

lution¹¹⁰ qui pouvaient être interprétés comme se rapportant au paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où ils contenaient des dispositions qui s'adressaient à « tous les Etats » et non seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, aucune discussion d'ordre constitutionnel n'a eu lieu au cours des débats pertinents.

la résolution 276 (1970), cinquième alinéa et par. 5 et 7; la résolution 283 (1970), troisième alinéa et par. 1 à 8, 11 et 13; la résolution 284 (1970), deuxième alinéa; la résolution 301 (1971), par. 5, 6, 10 et 11. Au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, la résolution 288 (1970), deuxième alinéa et par. 4 et 5. Au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, la résolution 282 (1970), par. 4 et 6. Au sujet de la plainte de la Guinée, la résolution 290 (1970), par. 4, 6 et 10.

¹¹⁰ Au sujet de la Rhodésie du Sud, voir le projet de résolution commun présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, par. 3, 8 et 9, S/9270/Rev.1, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 358; 1481^e séance, par. 78. Voir aussi le projet de résolution commun présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, par. 3 et 4, S/9976, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 38; 1556^e séance, par. 212.

D. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

NOTE

L'exposé de cas qui figure dans la présente section se rapporte à l'examen, par le Conseil de sécurité, de la question de la compétence nationale. On s'est élevé au Conseil contre l'adoption de l'ordre du jour provisoire pour la raison que la question relevait de la compétence nationale d'un Etat. Des déclarations ont été faites pour et contre l'applicabilité des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 à la question dont le Conseil était saisi.

CAS N° 12¹¹¹. — LA SITUATION EN IRLANDE DU NORD : à propos de la lettre en date du 17 août 1969¹¹² du représentant de l'Irlande et de l'adoption, par le Conseil, de l'ordre du jour provisoire (S/Agenda/1503) de la 1503^e séance

¹¹¹ Pour le texte des déclarations, voir 1503^e séance : Finlande, par. 15 à 17; Irlande, par. 23 à 42; Royaume-Uni, par. 2 à 14, 52, 53, 60 et 61; URSS, par. 45.

¹¹² S/9394, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1969*, p. 176 et 177.

[NOTE. — Avant l'adoption de l'ordre du jour, un échange de vues a eu lieu au cours duquel il a été soutenu qu'aucune disposition de la Charte ne devait être considérée comme prévalant sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. Par contre, on a fait valoir que, la situation portée à l'attention du Conseil de sécurité pouvant aboutir à des frictions internationales, il convenait que le Conseil l'examine en vertu de l'Article 35 de la Charte¹¹³.]

A la 1503^e séance, le 20 août 1969, le représentant du Royaume-Uni, se référant à l'adoption de l'ordre du jour, a déclaré que le principe de la compétence nationale énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était un principe fondamental. S'il était violé ou affaibli, les conséquences pour l'ONU seraient extrêmement graves. Aucun Etat ne pouvait accepter des ingérences dans les affaires intérieures de son pays. Il était du devoir du Conseil non

¹¹³ Voir chap. III, cas n° 10.

pas de bafouer mais d'appuyer le principe de la compétence nationale en s'opposant à l'inscription de la question dont il était saisi. Il a noté que l'Irlande du Nord faisait depuis très longtemps partie intégrante du Royaume-Uni et que les événements qui s'y déroulaient constituaient donc une affaire intérieure qui concernait le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni avait donc pris des mesures pour rétablir et maintenir l'ordre en tant qu'autorité compétente en la matière. S'agissant de la demande de l'envoi d'une force de maintien de la paix de l'ONU, contenue dans la lettre du représentant de l'Irlande, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'une telle mesure serait inutile et inopportune et a ajouté qu'une intervention de l'ONU qui serait imposée au Gouvernement du Royaume-Uni constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Puis il a ajouté :

Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères cherche à soulever cette question en invoquant l'Article 35 de la Charte, mais nous ne pouvons admettre que cette tentative soit justifiée ou légitime. En tout état de cause, il est évident que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 l'emportent sur toutes les autres. Ni l'Article 35 ni aucun autre article ne sauraient être considérés comme prévalant sur les dispositions expresses du paragraphe 7 de l'Article 2.

Le représentant de la Finlande a dit que ce serait faire preuve de courtoisie que de laisser le Ministre irlandais des affaires étrangères prendre la parole devant le Conseil de sécurité, ce qui ne préjugerait en rien la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni, et pourrait être fait de manière à montrer clairement qu'il n'y aurait pas là un précédent. En conséquence, il a proposé que le Conseil de sécurité, avant de se prononcer sur son ordre du jour, invite le Ministre irlandais des affaires étrangères à faire une déclaration pour expliquer la demande de son gouvernement tendant à ce que le conseil se réunisse.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, par courtoisie envers le Ministre des affaires étrangères d'Irlande, il ne s'opposerait pas à la proposition du représentant de la Finlande.

Le Président (Espagne) a dit que, comme il n'y avait pas d'opposition à la proposition formulée par le représentant de la Finlande, il concluait que le Conseil de sécurité, avant de prendre une décision sur son ordre du jour, invitait le Ministre irlandais des affaires étrangères à faire une déclaration devant le Conseil pour expliquer la demande contenue dans le document S/9394¹¹⁴.

Le Ministre des affaires étrangères d'Irlande*, après s'être élevé contre l'argument selon lequel la situation en Irlande du Nord relevait exclusivement de la compétence nationale du Royaume-Uni, a déclaré que la situation qui existait dans les six comtés d'Irlande du Nord découlait du partage de l'Irlande, décision prise unilatéralement par le Gouvernement du Royaume-Uni et qui n'avait jamais été reconnue par le Gouvernement irlandais, qui avait pour politique d'obtenir la réunification par des moyens pacifiques. Le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'octroyer les droits civiques à une grande partie de la population d'Irlande du Nord avait abouti à la crise existante. Bien que la délégation irlandaise soutint que cet aspect de la question suffirait à lui seul à justifier la demande de réunion du Conseil de sécurité, une autre raison pour laquelle le Conseil devait s'occuper de la question était que la situation grave qui existait en Irlande du Nord pouvait s'aggraver au point d'entraîner une détérioration des relations entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. Il avait également déclaré que, dans d'autres cas, le paragraphe 7 de l'Article 2 n'avait pas toujours été appliqué

d'une façon aussi nette que le prétendait le représentant du Royaume-Uni, et l'ONU avait donc l'habitude — et à bon droit, de l'avis de sa délégation — d'examiner chaque année la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud, et ce bien que le Gouvernement sud-africain soutint, en s'appuyant sur le paragraphe 7 de l'Article 2, que cette question ne pouvait être légitimement examinée. Il ne faisait aucun doute que la situation en Irlande du Nord était grave et pouvait porter atteinte aux relations entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. La crise existante avait été provoquée par la décision du gouvernement des six comtés d'autoriser l'organisation d'un défilé de provocation par une organisation protestante sectaire de Derry, malgré les mises en garde formulées par son gouvernement. Les désordres qui s'étaient produits à Derry avaient rapidement gagné d'autres villes de la région, provoquant des pertes en vies humaines, des dégâts matériels et le quasi-effondrement du dispositif de maintien de l'ordre. L'envoi de troupes britanniques était un aveu de l'impuissance du gouvernement des six comtés à maintenir l'ordre de façon impartiale avec ses forces de police. Il a souligné que la présence d'une force de maintien de la paix impartiale était indispensable, étant donné que le recours à des troupes britanniques constituait l'un des facteurs fondamentaux de la perpétuation du partage. Le Conseil devait également tenir compte du fait que la tension créée par ces événements risquait de s'étendre au-delà de la région intéressée et d'entraîner des heurts entre deux Etats Membres voisins. Il a en outre déclaré que le refus persistant d'octroyer les droits civiques à une grande partie de la population des six comtés, qui était directement à l'origine des manifestations, suffisait à lui seul à justifier l'examen de la question par le Conseil. Le Royaume-Uni ne pouvait pas prétendre que cet examen serait contraire à la Charte puisque le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale, avait dit que « l'Article 56 de la Charte stipule clairement qu'aucun pays ne peut prétendre que les droits de l'homme, pour ses citoyens, constituent une question purement intérieure. Selon cet article 56, un pays qui prive ses citoyens des droits fondamentaux de l'homme agit en violation de ses obligations internationales ». (*Doc. off. de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Séances plénières, 1693^e séance, par. 109.*)

Le représentant de l'URSS, appuyant la demande de l'Irlande relative à la convocation d'une réunion du Conseil, a déclaré que les faits montraient que la politique du Royaume-Uni envers l'Irlande du Nord visait à maintenir cette dernière dans un état d'inégalité. Les autorités du Royaume-Uni favorisaient le clivage de la population selon des critères religieux. Seuls les protestants bénéficiaient du droit de former le gouvernement et les autres organes du pouvoir; pour l'immense majorité de la population, l'exercice des droits civiques était restreint.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, s'il était vrai que la République irlandaise déclarait dans sa constitution que le territoire national était constitué par l'île d'Irlande dans sa totalité, elle avait, au cours des années, reconnu le fait du partage et en avait accepté les conséquences. Il a dit que rien ne permettait donc d'affirmer qu'il s'agissait d'une question internationale. Il a ajouté que, en ce qui concerne les droits de l'homme, son gouvernement était décidé à réaliser l'égalité. Le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination avait été publiquement confirmé.

Après que le représentant de la Zambie eut proposé que la séance soit ajournée¹¹⁵, le Conseil en a pris la décision sans opposition¹¹⁶.

¹¹⁴ 1503^e séance, par. 20.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 68.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 69 et 70.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

NOTE

Pendant la période considérée, l'Article 24 et l'Article 25 ont fait l'objet de débats d'ordre constitutionnel au Conseil de sécurité. Toutefois, étant donné que le cas a été examiné dans un autre chapitre du présent *Supplément*¹¹⁷, il n'a pas été traité dans la présente section afin d'éviter des répétitions. L'Article 24 n'a été invoqué dans le texte d'aucun des projets de résolution dont le Conseil était saisi ni dans celui d'aucune des résolutions qu'il a adoptées. Des références explicites à l'Article 24 ont été faites en trois autres occasions mais il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel¹¹⁸.

¹¹⁷ Voir chap. VI, quatrième partie, cas n° 7.

¹¹⁸ Pour les déclarations, voir, au sujet de la situation au Moyen-Orient, 1485^e séance : Pakistan, par. 184; 1541^e séance : Espagne, par. 31. Au sujet des plaintes de la Zambie, 1590^e séance : Sierra Leone, par. 124.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions¹¹⁹ dans lesquelles l'Article 25 de la Charte était explicitement invoqué. L'Article 25 a aussi été explicitement invoqué dans trois projets de résolution¹²⁰, qui ont été présentés au Conseil, mis aux voix et non adoptés. Au cours des débats, on a également fait explicitement référence au caractère obligatoire de l'Article 25, soit à propos de l'adoption de nouvelles mesures, soit

lorsque des Etats n'avaient pas respecté les décisions antérieurement prises par le Conseil¹²¹. Mais, dans un cas seulement, le Conseil a eu une discussion d'ordre constitutionnel se rapportant à l'Article 25. Toutefois, en raison du caractère particulier de cette discussion, le cas a été examiné dans un autre chapitre du présent *Supplément*. Afin d'éviter les répétitions, ce cas n'a pas été traité dans la présente section¹²².

¹¹⁹ Voir au sujet de la Namibie : résolution 269 (1969), troisième alinéa. Au sujet de la situation en Rhodésie du Sud : résolutions 277 (1970), sous-alinéa b du quatrième alinéa; 288 (1970), deuxième alinéa et par. 4. Au sujet de la plainte de la Guinée : résolution 290 (1970), par. 9.

¹²⁰ Voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud : projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, S/9270/Rev.1, sixième alinéa, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'av.-juin 1969*, p. 358; projet de résolution S/9696, cinquième alinéa, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 177; projet de résolution présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie, S/9976, troisième alinéa et par. 3, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 38.

¹²¹ Pour les déclarations, voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud : 1476^e séance : Népal, par. 20; 1478^e séance : Algérie, par. 78; 1531^e séance : Zambie, par. 15; 1532^e séance : URSS, par. 7; 1533^e séance : Pakistan*, par. 7; 1556^e séance : Népal, par. 78; Pologne, par. 179. Au sujet de la situation au Moyen-Orient : 1484^e séance : Indonésie*, par. 168; 1512^e séance : URSS, par. 37; 1538^e séance : Syrie, par. 117. Au sujet de la situation en Namibie : 1493^e séance : Algérie, par. 18; Inde*, par. 72; 1528^e séance : Turquie*, par. 14; URSS, par. 103; 1529^e séance : Inde*, par. 78; Pologne, par. 13. Au sujet de la plainte de la Guinée : 1525^e séance : Hongrie, par. 27; 1563^e séance : Royaume-Uni, par. 145. Au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine : 1548^e séance : Espagne, par. 16.

¹²² Voir chap. VI, quatrième partie, cas n° 7.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional,

pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou

organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme « Etat ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

Etant donné que la Charte impose des obligations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil de sécurité a été attirée, au cours de la période 1969-1971, sur les communications suivantes que le Secrétaire général a fait distribuer aux membres du Conseil, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire :

**A. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

B. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

a) *En date du 4 juillet 1969* : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil de l'Organisation des Etats américains concernant les relations entre El Salvador et le Honduras ¹²³.

b) *En date du 14 juillet 1969* : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil de l'Organisation des Etats américains ¹²⁴.

c) *En date du 15 juillet 1969* : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant provisoirement comme organe de consultation et demandant instamment à El Salvador et au Honduras de suspendre les hostilités ¹²⁵.

d) *En date du 17 juillet 1969* : informant que la Commission créée par la résolution du 14 juillet de l'Organisation des Etats américains se trouvait dans la zone des événements dans l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié ¹²⁶.

e) *En date du 18 juillet 1969* : transmettant le texte de quatre résolutions adoptées le même jour par le Conseil de l'Organisation des Etats américains faisant provisoirement fonction d'organe de consultation ¹²⁷.

f) *En date du 25 juillet 1969* : transmettant le texte d'une résolution dans laquelle le Conseil de l'Organisation des Etats américains réitérait sa décision concernant la suspension des hostilités entre El Salvador et le Honduras ¹²⁸.

g) *En date du 30 juillet 1969* : transmettant le texte de trois résolutions adoptées le même jour par la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹²⁹.

h) *En date du 27 octobre 1969* : transmettant le texte de sept résolutions adoptées le même jour par la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹³⁰.

i) *En date du 19 juin 1970* : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 9 juin 1970 par la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Amérique centrale ¹³¹.

C. — COMMUNICATIONS D'ETATS PARTIES À DES DIFFÉRENDS OU IMPLIQUÉS DANS DES SITUATIONS

a) *En date du 27 juin 1969* : El Salvador, informant qu'il avait rompu les relations diplomatiques avec le Honduras ¹³².

b) *En date du 2 juillet 1969* : El Salvador, transmettant le texte d'une lettre en date du 1^{er} juillet 1969, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, rejetant les accusations faites par le Honduras et dénonçant les horreurs perpétrées à l'encontre de Salvadoriens résidant au Honduras ¹³³.

c) *En date du 3 juillet 1969* : El Salvador, informant que le même jour un avion hondurien avait violé l'espace aérien salvadorien et tiré sur des gardes frontières salvadoriens ¹³⁴.

d) *En date du 4 juillet 1969* : Honduras, informant qu'une série d'incidents malheureux avaient troublé les relations entre El Salvador et le Honduras et que les gouvernements des deux pays avaient demandé à l'Organisation des Etats américains que la Commission inter-américaine des droits de l'homme intervienne ¹³⁵.

e) *En date du 15 juillet 1969* : Honduras, informant d'incidents sur la frontière avec El Salvador et des actes de défense justifiés pris par le Gouvernement hondurien ¹³⁶.

f) *En date du 15 juillet 1969* : El Salvador, indiquant qu'il s'était vu obligé, par suite des agressions réitérées du Honduras, de prendre des mesures de légitime défense en attendant que les organes compétents du Système inter-américain et, le cas échéant, de l'Organisation des Nations Unies fassent cesser les agressions honduriennes ¹³⁷.

g) *En date du 16 juillet 1969* : Honduras, indiquant qu'il s'était vu obligé de recourir à l'Organisation des Etats américains pour obtenir la suspension des opérations mili-

¹²⁷ S/9342, *ibid.*, p. 147 à 149.

¹²⁸ S/9361, *ibid.*, p. 155 et 156.

¹²⁹ S/9370, *ibid.*, p. 161 à 163.

¹³⁰ S/9490, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1969*, p. 110 et 111.

¹³¹ S/9860, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1970*, p. 87.

¹³² S/9291, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1969*, p. 368 et 369.

¹³³ S/9315, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1969*, p. 120.

¹³⁴ S/9314, *ibid.*, p. 119.

¹³⁵ S/9318, *ibid.*, p. 122 et 123.

¹³⁶ S/9329, *ibid.*, p. 141 et 142.

¹³⁷ S/9330/Corr.1, *ibid.*, p. 142 et 143.

¹²³ S/9317, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1969*, p. 122.

¹²⁴ S/9328, *ibid.*, p. 141.

¹²⁵ S/9334, *ibid.*, p. 144.

¹²⁶ S/9338, *ibid.*, p. 146.

taires et résoudre par des moyens pacifiques les différends entre El Salvador et le Honduras ¹³⁸.

h) *En date du 24 juillet 1969* : El Salvador, transmettant une communication adressée le 18 juillet 1969 à l'Organisation des Etats américains et acceptant l'ordre de cessez-le-feu donné par l'Organisation ¹³⁹.

i) *En date du 26 juillet 1969* : Honduras, accusant El Salvador de commettre des violations des droits de l'homme contre les civils dans les zones du Honduras occupées ¹⁴⁰.

j) *En date du 2 août 1969* : El Salvador, transmettant le texte d'un télégramme adressé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et rejetant les accusations honduriennes ¹⁴¹.

k) *En date du 5 août 1969* : El Salvador, réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général le 15 juillet 1969 (S/9332) et déclarant que l'appel du Secrétaire général

avait été accueilli très favorablement et se félicitant que la Réunion des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains ait adopté des résolutions en vue d'apporter une solution pacifique au conflit ¹⁴².

****D. — COMMUNICATIONS D'AUTRES ETATS CONCERNANT DES QUESTIONS PORTÉES DEVANT DES ORGANISMES RÉGIONAUX**

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, l'usage a été de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs comptes rendus de leur contenu ¹⁴³.

Pendant la période considérée, la question des responsabilités respectives du Conseil de sécurité et des organismes régionaux touchant les questions dont le Conseil était saisi n'a pas fait l'objet de débats d'ordre constitutionnel.

¹³⁸ S/9336, *ibid.*, p. 145.

¹³⁹ S/9358, *ibid.*, p. 153 et 154.

¹⁴⁰ S/9362, *ibid.*, p. 157.

¹⁴¹ S/9377, *ibid.*, p. 166 et 167.

¹⁴² S/9378, *ibid.*, p. 167.

¹⁴³ Voir *Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1968-1969, Doc. off. de l'Assemblée générale, 24^e session, Suppl. n° 2*, p. 117 à 119; *Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1969-1970 (A/8002)*, p. 336 à 339.

****Sixième partie**

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE

****Septième partie**

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE

****Huitième partie**

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records for all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for financial transparency and accountability. This section also outlines the various methods used to collect and analyze data, ensuring that the information is reliable and up-to-date.

2. The second part of the document focuses on the implementation of these practices. It provides a detailed overview of the systems and processes in place, highlighting the role of each department in ensuring compliance with the established protocols. The document also addresses any challenges encountered during the implementation phase and offers solutions to overcome them.

3. The final part of the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the implemented measures remain effective and relevant over time. The document also expresses confidence in the organization's ability to maintain high standards of financial integrity and transparency.

4. The document also includes a section on the future outlook, discussing potential areas for improvement and the need for continued collaboration between all stakeholders. It emphasizes that the success of these initiatives depends on the commitment and support of everyone involved. The document also provides a timeline for the next steps and identifies the key personnel responsible for each task.

5. In conclusion, this document serves as a comprehensive guide for all employees, providing them with the necessary information to understand their roles and responsibilities in maintaining accurate records. It is intended to be a living document, subject to regular updates as the organization's needs and circumstances evolve. The document is available to all staff members and is a key resource for ensuring the highest standards of financial management.